

Québec, le 31 janvier 2013

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Firme d'actuaire – réclamation CTI-RTI
N/Réf. : 12-016050-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ], plus précisément, quant à la réclamation de crédits de taxe sur intrants [ci-après CTI] et de remboursements de taxes sur intrants [ci-après RTI].

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** [ci-après la Société] est une société d'actuaire offrant, notamment, des services de consultation actuarielle, d'administration de prestations de régimes de retraite et de gestion d'actif d'assurance collective.
2. La Société est résidente du Québec et inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. L'entreprise principale de la Société n'est pas celle d'un courtier en assurance collective.
4. La Société n'est pas une institution financière aux fins de la LTA.
5. La Société réalise certains services qui se qualifient à titre de services financiers et d'autres fournitures qui se qualifient à titre de fournitures taxables.
6. Dans le cadre d'une vérification au cours de l'année 2009, pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 mai 2009, la méthode de répartition des intrants proposée par la Société a été considérée comme juste et raisonnable par le vérificateur de Revenu Québec.

7. Cette méthode se soldait en un pourcentage d'attribution de ses intrants généraux aux services financiers exonérés de moins de 5 % pour chaque période visée.
8. La Société propose de demander ses CTI de la façon suivante :
 - Tout d'abord, la Société devra identifier les intrants directement et uniquement attribuables, soit :
 - aux activités de services financiers exonérés en TPS;
 - aux autres services de la Société considérés comme taxables.
 - Pour la TPS applicable sur les intrants attribuables directement et uniquement aux services financiers exonérés, aucun CTI ne sera demandé.
 - Pour la TPS applicable sur les intrants attribuables directement et uniquement aux activités taxables, un plein CTI sera demandé.
 - Pour les autres intrants indirects, qui ne sont pas spécifiquement attribuables aux activités taxables ou exonérées, un plein CTI sera demandé tant que le niveau d'activités commerciales sera de 90 % et plus, conformément au paragraphe 141(1) de la LTA.
 - Aux fins de cette analyse, une immobilisation sera considérée utilisée exclusivement dans une activité commerciale si le pourcentage d'utilisation à cette fin est de plus de 50 %, conformément à l'article 199 de la LTA. Autrement, elle sera considérée utilisée exclusivement dans une activité exonérée.
 - La même méthode de répartition des intrants sera utilisée aux fins de la LTVQ à partir de 2013.

Interprétation demandée

Vous désirez confirmer votre interprétation de la LTA sur les règles relatives aux CTI pour l'exercice courant et des règles relatives aux RTI dans la LTVQ pour les opérations subséquentes à 2012.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 169(1) de la LTA, sous réserve des autres dispositions de la LTA, permet à une personne inscrite de demander un CTI pour sa période de déclaration en cours relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe, et ce, en proportion de la consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Par ailleurs, le paragraphe 141(1) de la LTA prévoit que la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, à l'exception d'une

institution financière, est réputé se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre. Cette dernière expression signifie « 90 % ou plus ». À l'inverse, lorsque ces biens ou services sont consommés ou utilisés à un pourcentage inférieur ou égal à 10 % dans le cadre d'activités commerciales, aucun CTI ne peut être demandé.

Rappelons que la définition de « bien » au paragraphe 123(1) de la LTA prévoit :

« À l'exclusion d'argent, tous biens – meubles et immeubles – tant corporels qu'incorporels, y compris un droit quelconque, une action ou une part [notre soulignement]. »

L'article 141 de la LTA a pour but de réduire le nombre de cas où un inscrit pourrait être obligé, pour déterminer un CTI, de répartir entre ses activités commerciales et non commerciales la taxe payée sur les intrants se rapportant aux fournitures acquises¹.

Parallèlement, l'article 141.01 vise, notamment, à renforcer l'obligation de répartir les intrants en fonction de la proportion dans laquelle ils sont consommés ou utilisés afin d'effectuer des fournitures taxables et non taxables². La méthode de répartition peut être fondée, par exemple, sur les recettes totales, la production, la superficie des locaux ou toute autre méthode, pourvu qu'elle soit équitable et raisonnable dans les circonstances et qu'elle soit appliquée de façon uniforme tout au long de l'année³.

Ainsi, lorsque la proportion dans laquelle un bien ou un service, tels des frais d'exploitation généraux (fournitures de bureau, téléphone, location d'immeuble commercial), est consommé ou utilisé dans le cadre d'activités commerciales est de moins de 90 %, mais de plus de 10 %, un CTI partiel est accordé jusqu'à concurrence du pourcentage d'utilisation du bien ou service dans ce cadre.

En ce qui concerne l'acquisition d'immobilisation de type immeubles, de façon générale, l'inscrit pourra demander des CTI suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'activité commerciale, et ce, conformément au paragraphe 169(1) de la LTA, sauf lorsque l'article 141 de la LTA s'applique.

Pour ce qui est des immobilisations de type biens meubles, aux termes de l'article 199 de la LTA, généralement, l'inscrit, qui n'est pas une institution financière, peut demander un CTI pour la taxe payable lors de l'acquisition ou de l'importation de biens meubles uniquement si ces derniers doivent être utilisés à titre d'immobilisation principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités

¹ Voir Canada, ministère des Finances, *Notes explicatives du ministère des Finances relatives à la TPS* (mai 1990), art.141.

² *Ibid.*, art.141.01.

³ ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19-1 « Les immeubles et la TPS/TVH » (octobre 1997).

commerciales. Si les biens meubles à utiliser comme immobilisation sont ainsi acquis, l'inscrit est réputé, d'après cet article, utiliser les biens exclusivement dans ce cadre, ce qui lui donne droit à un CTI pour la totalité de la taxe payée. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, aucun CTI ne peut être demandé.

Finalement, selon les faits soumis, nous sommes d'avis que la suggestion de répartition respecte les principes susmentionnés et l'esprit de la Loi.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant désormais harmonisés quant aux règles concernant les services financiers, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes